

1  
( N<sup>o</sup> 284. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1842.

---

### AMENDEMENTS

A LA LOI SUR LES DISTILLERIES.

---

ART. 5.

J'ai l'honneur de proposer un sous-amendement à l'amendement proposé par MM. MAST DE VAIES et collègues à l'art. 5.

Je propose d'ajouter à la suite du premier paragraphe de l'amendement la phrase suivante :

« La déduction sera de 30 p. % et de 15 p. %, si le distillateur est un cultivateur exploitant au moins deux hectares de terre, par chaque hectolitre de contenance des vaisseaux énumérés à l'art. 1<sup>er</sup>. »

ÉLOY DE BURDINNE.

---

ART. 32, § 13.

Je propose de rédiger l'amendement de MM. DE RENESSE et DE THIEUX comme suit :

« Tout distillateur qui n'aura pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, sera censé les continuer, et dans ce cas, il sera pris en charge, etc. » (Reprendre l'amendement proposé.)

J.-J. DE LEHAYE.

---